



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014022-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Arrêté portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute- Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 22 janvier 2014

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MD

ARRETE n°2014022-0003

portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L 211-3, L212-1, L214-1 à L214-6, R211-71 à R211-74, R 214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public lors de la participation du public entre le 18 février et 20 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Savoie est concerné par la ZRE de la nappe profonde du Genevois mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code l'environnement, il appartient au préfet du département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Le territoire de la nappe profonde du Genevois est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette ZRE vise les eaux superficielles et les eaux souterraines associées.

La liste des communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la ZRE des eaux de la nappe profonde du Genevois est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans la nappe profonde du Genevois.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1310 de cette nomenclature.

La rubrique 1310 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 3

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, notamment les informations suivantes :

- identité du propriétaire de l'ouvrage,
- lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle,
- nature du point de pompage : puits, forage, excavation,
- profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel,
- niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage,
- débit nominal de l'installation de pompage en m³/h,
- nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour,
- nombre moyen annuel de jours de pompage par mois,
- période de pompage,
- volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

Article 4

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, suite à l'application du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 6

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

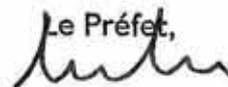
Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 8

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché également dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

ANNEXE - LISTE DES COMMUNES

	Profondeur Minimale	Profondeur Maximale
GAILLARD	400 m NGF	370 m NGF
ETREMBIERES	400 m NGF	370 m NGF
SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	380 m NGF	320 m NGF
VALLEIRY	380 m NGF	320 m NGF
VIRY	380 m NGF	320 m NGF



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014020-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité
"17ème rallye Monte- Carlo historique" le
samedi 25 janvier 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anneey, le 20 JAN. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014 020 - 0006
d'autorisation d'un rallye de régularité « 17ème rallye Monte-Carlo historique »
le samedi 25 janvier 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel n° NOR:INTS1401207A du 15 janvier 2014 portant autorisation du 17ème rallye Monte-Carlo historique du 23 janvier au 29 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle l'automobile club de Monaco situé 23 boulevard Albert 1er - 98000 MONACO, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 25 janvier 2014, le 17ème rallye Monte-Carlo historique et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 26 novembre 2013 ;

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

L'automobile club de Monaco ci après dénommée « l'organisation » est autorisé à organiser un rallye de régularité intitulé « 17ème rallye Monte-Carlo historique » le samedi 25 janvier 2014, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française et internationale de sport automobile pour les rallyes de régularité.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.

Article 3 : secours

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises aux numéros d'appel 18 ou 112.

Article 4 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale.

Article 5 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 6 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisation. Cette signalisation sera mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur, à M. le préfet de l'Ain et M. le préfet de la Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014007-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant calendrier de la liste des journées
nationales d'appel à la générosité publique
pour l'année 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Réf.: BCAR / GC

Arrêté n° 2014007-0003 du 7 janvier 2014
portant calendrier de la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2014

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi modifiée n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2091-57 du 16 juillet 1957 portant interdiction de quêtes et ventes d'insignes ;

VU la circulaire n° NOR.INTD.1326333V du 17 décembre 2013 du ministre de l'intérieur relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3: Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai	Campagne de l'Œuvre	Œuvre Nationale du Bleu et de

Avec quête tous les jours	Nationale du Bleuet de France	France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis

Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014020-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la S.A.R.L. "Marbrerie Deplante
Frères" 28, avenue Edouard André à Rumilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

20 JAN. 2014

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° 2014020-0008

portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « MARBRERIE DEPLANTE FRERES » à RUMILLY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2663 du 21 novembre 2006 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Marbrerie Deplante Frères » sise 28, avenue Edouard André à Rumilly, jusqu'au 26 juillet 2012 ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Serge Deplante et le dossier reçu en préfecture le 8 novembre 2013, complété le 13 janvier 2014 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Marbrerie DEPLANTE Frères » située 28, avenue Edouard André à RUMILLY (74150), représentée par Monsieur Serge DEPLANTE, gérant, relative :

- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations, à savoir :

personnel : fossoyeurs,

inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire,

exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelles mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements (reliquaire).

est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 8 novembre 2013 sous le numéro 13.74.01.

Elle prendra fin le 7 novembre 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

.../...

Article 2 : La présente habilitation est accordée sous la réserve suivante :

Le certificat d'aptitude physique de M. Roger Deplante pour l'exercice des activités de marbrerie, fossoyage, exhumations et inhumations, délivré par le médecin du travail compétent, devra être produit dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Serge Deplante, gérant de la S.A.R.L. « Marbrerie Deplante Frères » et dont copie sera adressée à M. le maire de Rumilly.

20 JAN. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christophe Noël du Payrat



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014022-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

déclarant d'intérêt général les travaux de dépôt
de déclaration de candidatures à l'occasion des
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014